

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS ET DE TRAVAUX
DANS LE CADRE DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE PERMETTANT DE
SÉCURISER LES PARCELLES BB0114 ET BB0110**

ENTRE

L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE DÉCINES-CHARPIEU

Entre les soussignés :

1) L'ÉTAT Propriétaire,
représenté par le directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, dont les bureaux sont situés 3 rue de la Charité à Lyon 2ème arrondissement, stipulant en vertu de la délégation de signature qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet du Rhône suivant arrêté préfectoral en date du XXX et à la subdélégation de signature qu'il a consentie par arrêté en date du XXX, ci-après dénommé « l'État »

d'une part

2) La commune de Décines-Charpieu,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

d'autre part

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Sur la commune de Décines-Charpieu, l'État est propriétaire de la parcelle cadastrée section BB n°114, faisant partie de son domaine privé. Elle est contiguë à la parcelle cadastrée BB n°110, propriété du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle BB n°114 et d'y réaliser des travaux en vue de l'installation d'une clôture sécurisant l'accès aux deux tenements susmentionnés suivant le plan consultable en annexe 1.

L'objectif de la présente convention consiste à définir les modalités d'intervention sur la propriété de l'État, des entreprises mandatées par la commune pour réaliser les travaux d'installation d'une clôture empêchant l'accès des tiers aux parcelles BB n°114 et BB n°110 susmentionnées. Ces travaux sont exclusivement pilotés et financés par le Bénéficiaire.

En raison du caractère temporaire de la vacance de l'immeuble, le Bénéficiaire est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative au statut du fermage, aux baux commerciaux ou aux baux d'immeubles d'habitation, ne pourra pas s'appliquer.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de la convention

L'État reconnaît au profit du Bénéficiaire, le droit de réaliser sur la parcelle ci-après identifiée appartenant à son domaine privé les travaux nécessaires à l'implantation d'une clôture suivant le plan joint en annexe 1, ainsi que le droit d'accès nécessaire à ces travaux,

Propriétaire parcelle	Numéro parcelle	Section	Commune	Surface totale (m²)
ETAT	114	BB	DECINES-CHARPIEU (69)	7 138

ARTICLE 2 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Bénéficiaire pourra intervenir dès la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

L'Etat autorise le Bénéficiaire et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins à réaliser les travaux conformément au cahier des charges transmis par la commune.

2.1 Nature des travaux à réaliser par le Bénéficiaire

Les travaux principaux autorisés par la présente convention comprennent :

- L'installation de clôtures anti-intrusions ;
- Les terrassements et évacuations des matériaux ;

2.2 Engagement du Bénéficiaire durant les travaux

Durant les travaux, le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les travaux lui incombant dans le respect des autorisations administratives, sous sa seule responsabilité ;
- Réaliser les travaux, et accéder à ceux-ci selon les modalités décrites dans la présente convention ;
- Dresser un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux et validé par l'ensemble des parties.

2.3 - Engagements du Bénéficiaire à la fin les travaux :

A l'issue des travaux, la commune s'engage à :

- Dresser un constat de fin de chantier contradictoire et validé par l'ensemble des parties ;
- Remettre en état les terrains dégradés par le chantier, en s'appuyant sur les états des lieux et constats sus-décrits ;
- Remettre à l'État un double de la clé permettant l'accès à la parcelle BB n°114.

ARTICLE 4 – Rôle et responsabilité des parties

Les travaux réalisés par la commune seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous sa responsabilité et à sa charge exclusive.

ARTICLE 5 - modalités financières

La présente convention est accordée à titre gratuit compte tenu du caractère d'intérêt général du projet.

ARTICLE 6 – Assurance

Chaque partie ainsi que les entreprises intervenantes s'engagent à souscrire à toutes les assurances de responsabilité garantissant leurs activités sur site.

Il est ici précisé que l'État est son propre assureur.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et prendra fin au moment du constat de fin de chantier et à la remise des clés à l'État ou, au plus tard 60 jours après le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Litiges

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Fait àle

Convention établie en 2 exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Pour la Commune,	<i>Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)</i>
-------------------------	--

Pour l'Etat	<i>Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)</i>

PROJET